

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

16 OCT. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1579
autorisant un défrichement sur la commune d'ARÂCHES-LA-FRASSE
Bénéficiaire : commune d'ARÂCHES-LA-FRASSE

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et R341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2019, de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune d'Arâches-la-Frasse le 18 juillet 2019 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 27 août 2019 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 9 au 24 septembre 2019 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L341-5 du code forestier ne peut être retenu,

DÉCIDE

Article 1 : le défrichement de 0,0350 ha de parcelles de bois situées à ARÂCHES-LA-FRASSE et dont la référence cadastrale est la suivante :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
B	107	15,0408	0,0350
Total Surfaces			0,0350

est autorisé. Il a pour objet l'aménagement d'un parking au lieu-dit « Lairon ».

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.


Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie d'Arâches-la-Frasse. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 5 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, le maire d'Arâches-la-Frasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

P/le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peu(ven)t également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télerecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet au respect des règles de préservation de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.